

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Covid-19 : quelles sont les démarches si vous êtes cas contact ?

Vous avez été **en contact** avec une **personne qui vient d'être testée positive à la Covid-19**. ? Nous vous exposons les recommandations à suivre.

Doit-on s'isoler ?

Vous n'avez pas l'obligation de vous isoler.

Toutefois, il est recommandé :

de respecter les gestes barrières

et d'éviter tout contact avec des personnes fragiles.

Doit-on faire un test de dépistage ?

Depuis le 1^{er} février 2023, si vous avez été en contact avec une personne testée positive à la Covid-19, vous n'avez plus l'obligation de réaliser un test de dépistage (autotest, RT-PCR ou test antigénique) au bout de 2 jours.

Toutefois, **le test de dépistage est recommandé**, notamment si vous constatez l'apparition de symptômes (maux de tête, température, etc.).

Rappel

Si le résultat de votre test est positif à la Covid-19, il est **recommandé** de vous isoler et de prévenir vos proches.

Depuis le 1^{er} février 2023, le service géré par l'Assurance maladie, qui permettait de prévenir les personnes avec lesquelles vous aviez été en contact, n'est plus actif.

Covid-19

Questions – Réponses

- Covid-19 : quelles règles de prise en charge ?
- Travail et Covid-19 : quelles sont les règles ?
- Covid-19 et garde d'enfant : quelles conséquences pour les parents ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Covid-19 : quelles sont les démarches si vous êtes positif ?

Pour en savoir plus

- Informations Covid-19
Source : Gouvernement.fr
- Cas contact : test et consignes sanitaires
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Covid-19 : Règles d'isolement – FAQ
Source : Ministère chargé de la santé

Textes de référence

- Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Décret n°2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19
- Loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19
- LOI n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00